MANDEMENT
DE
M. L'ARCHEVÊQUE
DE LYON,
PRIMAT DES GAULES,

POUR LE CARÊME DE 1792.

A LIEGE,
DE L'IMPRIMERIE DE J.-J. TUTOT;

Et à Paris, chez LALLEMAND, libraire
au Pont-Neuf, n°. 19.

1792.



MANDEMENT
DE
M. L'ARCHEVÊQUE
DE LYON,
PRIMAT DES GAULES;
POUR LE CARÊME DE 1792.

YVES-ALEXANDRE DE MARBEUF, par la grâce de Dieu, & l'autorité du saint-siege apostolique, archevêque de Lyon, primat des Gaules:

Au clergé séculier & régulier, & à tous les fideles de notre diocese, salut & bénédiction en JÉSUS-CHRIST Notre Seigneur.

CHAQUE année, nos très-chers freres, en ramenant l'époque de la sainte quarantaine,

vous invite à la pénitence, & vous rappelle à tout ce que la religion présente d'expiations pour désarmer & appaiser la justice divine, provoquée sans cesse par la multitude de vos iniquités & de vos péchés. Dans ces circonstances lamentables où l'église catholique est elle-même obligée de professer, presque dans l'ombre du mystere, ce que son culte a de plus essentiel, & où l'exercice de sa discipline éprouve des entraves qui en suspendent ou qui en amortissent l'activité, hélas! il est bien à craindre que la vénérable pratique du jeûne & de l'abstinence du carême, ne se ressente de l'état de tribulation où gémit l'épouse de Jésus-Christ!

Mais si la discipline extérieure de l'église ne jouit plus de la même liberté, l'autorité de ses loix & de son gouvernement est toujours intacte, & ses ordonnances n'enchaînent pas moins impérieusement la conscience de tous les fideles.

Les malheurs même de l'église, nous osons le dire, auront au moins produit l'effet le plus heureux & le plus salutaire, celui de susciter l'occasion pour elle de développer, de manifester, de justifier la sainteté & les fondemens des différens points de sa discipline,

& par-là, de la faire admirer & respecter même des mondains les plus irréligieux, qui jusqu'ici n'avoient jugé de toute l'économie de l'église, que d'après leurs préjugés.

L'institution du carême, N. T. C. F. fait partie de la sainte discipline de l'église. La nature des événemens actuels nous prescrit donc de nous attacher, dans cette instruction, à vous montrer l'antique origine du carême, en établissant les preuves qui constatent qu'il est dans la classe des institutions vraiment *apostoliques.*

C'est ce que nous apprennent les antiques monumens de la législation de l'église. Le premier est le code des *canons* qu'on appelle *apostoliques.* « Les apôtres (dit Fleury) avoient » donné quelques regles aux évêques & aux « prêtres, pour la conduite des âmes, & » le gouvernement général des églises. Ces » regles se conserverent long-tems par tra- » dition, & furent enfin écrites, sans que » l'on sache par qui, ni en quel tems. De-là » sont venus les *canons des apôtres* » (1).

Les savans cardinaux *Baronius* & *Bellarmin* soutiennent que ces canons ont véritablement

---

(1) Inst. au *Droit Eccl.* Tom. I[er]. Ch. I[er].

les apôtres pour auteurs. Mais en admettant que ce recueil, qui porte leur nom, ne soit pas leur ouvrage immédiat, il est certain & admis aujourd'hui que ces canons sont très-anciens, & qu'ils expriment les différens statuts de la discipline primitive établie par les apôtres. Ces réglemens sont en effet calqués sur celle du second & du troisieme siecles. Les conciles de *Nicée*, d'*Antioche* & de *Constantinople*, citent les canons des apôtres.

Si nous ouvrons ce code vénérable, nous y trouverons la mention la plus expresse du jeûne du carême. Le soixante-neuvieme canon nous rend cette disposition : *Si un évêque, ou un prêtre, ou un diacre, ou tout autre ministre inférieur, ne pratique pas le jeûne de la sainte quarantaine de Pâques, à moins qu'une infirmité corporelle ne l'en ait empêché, qu'il soit déposé. Si c'est un laïc, qu'il soit séparé de l'église* (1).

Voilà donc la loi du carême qui remonte évidemment au tems des apôtres.

---

(1) *Si quis episcopus, vel presbyter, vel diaconus, vel lector, vel cantor, sanctam paschae quadragesimam non jejunat, deponatur, praeterquam si propter imbecillitatem corporalem impediatur. Si sit verò laïcus, segregetur.* (Can. 69. SS. Apost.)

Suivons la chaîne de la tradition, & nous verrons qu'elle rend conſtamment hommage à cette vérité.

Dès la fin du deuxieme ſiecle, on agita dans l'égliſe la grande queſtion ſur l'époque où il falloit célébrer la pâque. Le fondement de cette conteſtation eſt une preuve que l'uſage public & commun de l'égliſe étoit de conſacrer quelques tems aux jeûnes avant la fête de pâques, d'après la tradition apoſtolique : *Ex apoſtolicâ traditione*, comme nous l'obſerve *Euſebe*. Cet hiſtorien rapporte qu'il fut fait un réglement eccléſiaſtique par les lettres ſynodiques des évêques aſſemblés, qui ordonnoit que le myſtere de la réſurrection ſe célébreroit le dimanche, *afin, qu'à ce jour ſeul fût fixé le terme des jeûnes qui précédent la pâque : Utque eo duntaxat die paſchalium jejuniorum terminum obſervemus* (1).

Il eſt donc clair, que dans ce ſiecle, qui ſuivoit immédiatement celui des apôtres, toute l'égliſe chrétienne étoit convaincue, malgré la différence des opinions ſur le jour véritable de la pâque, qu'il y avoit une tradition apoſtolique, d'après laquelle on

(1) Eusebe, Hist., L. 5, cap. 23.

devoit ſtrictement obſerver un jeûne ſolemnel & long avant la pâque ; & ce jeûne *antè-paſchal*, étoit le carême.

Un témoignage précieux, ſur cette matiere, eſt la lettre de S. *Irénée*, dont nous avons l'honneur d'occuper le ſiége. En rendant compte au pape *Victor* de la fameuſe controverſe qui occupoit alors les eſprits, il lui mandoit qu'il y avoit une variété dans la forme du jeûne que pluſieurs obſervoient pendant *quarante jours*; mais il ajoutoit que cette différence naiſſoit de l'*impéritie* ou *de la négligence à obſerver la pureté de l'ancienne tradition* (1). Ce qui ſuppoſe qu'il y avoit, du tems de S. *Irénée*, une opinion dominante dans l'égliſe ſur un jeûne de 40 jours, établi dès l'origine; *quod ab initio traditum eſt.*

Origene nous atteſte la même tradition : *Habemus enim quadrageſimæ dies jejuniis conſecratos* (2).

---

(1) Quidam putant uno tantùm die observari debere jejunium, alii duobus; alii vero pluribus. Nonnulli quadraginta...... qui non simpliciter quod ab initio traditum est tenentes, in alium morem vel per negligentiam, vel per imperitiam postmodum decidere. (*Epist. Sti. Irenæi ad Victor. Versio Christophors*).

(2) Origenes in Levit. Hom. X.

Nous lisons, dans S. Epiphane, que l'*église a coutume de persévérer dans les jeûnes*, 40 *jours avant la pâque, excepté les dimanches, même ceux de cette quarantaine* (1).

Tous les peres de l'église de la fin du quatrieme siecle & du commencement du cinquieme, déposent que le jeûne *quadragésimal* nous a été transmis par la tradition *apostolique & évangélique*. C'est la doctrine de S. Ambroise (2).

S. Jérôme, écrivant contre *Montan*, *opposoit* à ses disciples qu'*ils faisoient dans l'année trois carêmes, comme s'il y avoit eu trois passions du sauveur, tandis que les vrais chrétiens pratiquoient*

---

(1) Cœterùm antè septem paschatis dies quadragesimam observare, atque in jejuniis perseverare eadem consuevit ecclesia, dominicis verò nullis omninò, adeòque nec ipsius quadragesimæ jejunare solet. (*Epiphan. Haeres. 75. n°. 3.*)

(2) Ut nunc jam non penè præscripti sunt dies quadraginta, sed vitæ, ut hoc numero jejuniis orationibus crebrioribus nostrorum levemus supplicia peccatorum. (*S. Ambros. de Noë & arcâ. Cap. 13°.*) Si quis fructum resurrectionis optat adipisci mystici jejunii prævaricator esse non debet. Quòd et in lege Moyses et in Evangelio suo Christus utriusque testamenti autoritate præscripsit. (*Idem in Evangel. Luc. L. 4.*)

un seul carême, *SELON LA TRADITION DES APÔTRES* (1).

Le saint docteur, dans un autre de ses ouvrages, assimile l'origine & l'antiquité du carême à celles du *jour du dimanche*, qui est incontestablement établi par les apôtres (2). St. Césaire d'Arles, pour inculper l'importance du carême, dit : *que celui qui jeûne dans un autre tems, obtiendra miséricorde ; mais que celui qui peut jeûner pendant le carême, & qui ne le fait pas, commet un péché dont il subira la peine.* (3).

Saint Augustin déclare *que le concert unanime de l'église a consolidé l'usage de 40 jours avant*

---

(1) Nos unam quadragesimam secundùm traditionem apostolorum toto anno tempore nobis congruo jejunamus ; illi (Montanistæ) très in anno faciunt quadragesimas, quasi tres passi sunt salvatores. (*Epist. ad Marcell.*)

(2) Observantes et Parasceven, et diem Dominicam, et jejunium Quadragesimæ et Paschæ festivitatem, et Pentecostes lætitiam et pro varietate regionum, diversa in honore martyrum tempora constituta. (*S. Hyeron. in Epist. ad Galat.*)

(3) In Quadragesimâ non jejunare peccatum est. Alio tempore qui jejunat, accipiet indulgentiam ; in his diebus qui potest et non jejunat sensiet pœnam. (*Cœsar. Arelat. Homil. 2.*)

pâques (1). N'est-ce pas nous enseigner, N.T.C.F., que l'observance du carême découle des fondateurs de l'église, & qu'il ne peut avoir une autre origine que celle de l'église elle-même ; car une coutume qu'elle a confirmée & consacrée, a dû être établie antérieurement à tout décret d'un concile.

Quoi de plus éloquent que le grand saint Léon, quand il parle de l'établissement du carême : *meritò à sanctis Apostolis, per doctrinam spiritûs sancti majora sunt instituta jejunia.* Les *grands jeûnes*, dit-il, ont été institués avec raison *par les SS. apôtres*, d'après ce que l'esprit-saint leur avoit enseigné (2).

---

(1) Nam ut quadraginta illi dies ante Pascha observentur, ecclesiæ consuetudo (aut consensio) roboravit. (*S. Aug. Epist. 119. ad Januarium.*)

(2) Magnâ divinæ institutionis salubritate provisum est, ut ad reparandam mentium puritatem quadraginta nobis dierum exercitatio mederetur, in quibus aliorum temporum culpas, et pia opera redimerent, et jejunia casta decoquerent. (*S. Leo. Serm. 4. de Quadrag.*) Quod ergo dilectissimi in omni tempore unumquemque facere convenit Christianum, id nunc sollicitiùs et devotiùs est exequendum, ut Apostolica institutio quadraginta dierum jejuniis impleatur. (*Id. Serm. 6. de Quadrag.*).... In quibus (quadragesimæ diebus) meritò à SS. Apostolis per

Saint Pierre Chryfologue, contemporain de S. Léon, attribue l'inftitution du carême à l'*autorité divine. Si nous jeûnons*, dit-il, pendant le carême, *ce n'eft pas une invention des hommes, mais en vertu d'une ordonnance divine. Videtis, Fratres, quia quod Quadragefimam jejunamus, non eft humana inventio; autoritas eft divina.* (S. Chryfol. Serm. II.)

Enfin, fuivant les traces des peres de l'églife latine, S. Ifidore de Séville enfeigne que *dans tout l'univers, le carême, par une inftitution apoftolique, eft obfervé vers les approches de la paffion du Sauveur* (1).

Les peres de l'églife Grecque, N. T. C. F., ont tous répété la même doctrine. S. Athanafe, parlant de la perfécution horrible excitée à Alexandrie par *Georges*, évêque arien *intrus* dans fon fiége, remarque que ce fut un fcandale d'autant plus déplorable & plus criminel, que cet ufurpateur donna ce fpectacle atroce

---

doctrinam spiritûs sancti majora sunt instituta jejunia ut per commune consortium crucis Christi etiam nos aliquid in eo quod propter nos gessit, ageremus. (*Id. Serm. 9. de Quadrag.*)

(1) Quadragesima in universo orbe institutione Apostolicâ observatur, circà confinium Dominicæ Passionis. (*S. Isidor. Hispal. Origin. L. 6. Cap. 19.*)

précisément *pendant la sainte quarantaine, vers le tems même de la fête de pâques* (1).

S. Basyle, dans un discours sur le jeûne quadragésimal, dit « qu'il *a été solemnellement* » proclamé dans le monde entier, de sorte » qu'il n'y a aucune isle, aucun continent, » aucune ville, aucune nation, pas un coin » du globe où il ne soit en usage; il invite » instamment à ne pas se séparer du nombre » de ceux qui pratiquent ce jeûne mémo- » rable; il y comprend les personnes de tout » sexe, de tout âge & de toute condition; il » avertit, entr'autres, les riches de remplir les » observances du carême, de peur d'être » traités comme coupables par le *législateur* » *des jeûnes, apud jejuniorum legislatorem* » (2). Par ces dernieres paroles, S. Basile ne pouvoit entendre que *Jésus-Christ*, souverain *législateur* du christianisme.

S. Théophile & S. Cyrille, tous deux évêques d'Alexandrie, fondent l'obligation du carême sur les *traditions évangéliques &*

---

(1) Hæc autem in ipsa sancta Quadragesima sub Pascha acta sunt, cum fratres jejuniis dediti sunt. (*S. Athan. Epist. ad Orthod.*)

(2) S. Basile. Homil. 2. de jejun.

apostoliques : secundùm evangelicas & apostolicas traditiones observandum esse (1).

Tel est, N. T. C. F. l'accord unanime de tous les peres de l'église, tant en Occident qu'en Orient, sur l'origine *apostolique* du carême; ils sont tous dépositaires de ce fait irréfragable, que le jeûne *quadragésimal* & *antèpaschal* étoit en usage dès les premiers siecles du christianisme.

L'autorité d'un concile œcuménique vient à l'appui de cette tradition antique & sacrée. Vers le milieu du quatrieme siecle, se tint à *Nicée* le premier concile universel. Il canonisa, par un décret solemnel, l'institution du carême : *synodi autem fiant, unà quidem antè QUADRAGESIMAM ut omnibus animis sordibus sublatis purum munus Deo offeratur. Secunda autem circiter autumni tempus* (2). *On tiendra des synodes*, porte le cinquieme canon de ce concile, l'UN AVANT LE CARÊME, *& l'autre vers le tems de l'automne.*

Il est évident qu'alors & antérieurement, il falloit absolument que le carême fût un

---

(1) Théop. Alexand... Cyrill. Alexand. Paschal. Epist.

(2) Concil. Nicæn. Can. 2.

établissement connu dans toutes les contrées où la religion chrétienne étoit professée, & qu'il fût aussi connu que l'étoit la saison de *l'automne*, puisque cette époque est le terme mis en opposition pour la tenue du concile. Comment, sans cela, les évêques eussent-ils pu être astreints par ce canon, & comment, dans toutes les parties du monde chrétien, eussent-ils pu assembler le premier de ces synodes, qui devoit suivre le décret?

Le concile de *Laodicée* fait mention non-seulement du carême expressément, mais encore trois de ses canons prononcent qu'il étoit composé de *plusieurs semaines* (1).

Ce ne fut pas, N. T. C. F. sans une disposition particuliere de la providence, que Dieu, voulant se servir du grand *Constantin*, pour protéger le christianisme, & le déclarer désormais la religion de l'empire, ce prince admirable mit le sceau de la puissance publique au grand jeûne qui précédoit la pâque, c'est-à-dire, *au carême*, en proclamant lui-même la loi solemnelle de la pâque.

En effet, vous le savez, les évêques des

---

(1) Concil. Laod. Can. 50. Vid. etiam Canones 45 & 59.

différentes parties du monde étoient partagés d'opinions ſur le tems fixe de la célébration de la fête de pâques. Les Aſiatiques ſoutenoient qu'elle devoit être célébrée le quatorzieme de la lune du premier mois de l'année, qui alors étoit le mois de mars, à quelque jour de la ſemaine que tombât le 14 de la lune. Tous les évêques des autres égliſes penſoient, au contraire, que, d'après la tradition apoſtolique, il falloit célébrer la pâque le jour de la réſurrection du ſeigneur, c'eſt-à-dire, le dimanche qui ſuivoit immédiatement le quatorzieme de la lune de mars. Cette conteſtation, née peu de tems après la mort des apôtres, fut enfin terminée par le concile de Nicée, qu'aſſembla *Conſtantin*, de concert avec le pape S. Sylveſtre. L'égliſe univerſelle, convoquée & réunie dans cette ville, rendit ſur cette matiere un décret mémorable qui portoit, que *la fête de pâques auroit lieu chaque année le ſeul & même jour dans toutes les égliſes du monde;* ſavoir, *le dimanche qui ſuivroit le quatorzieme de la lune, après l'équinoxe du printems.*

Le concile fini, Conſtantin adreſſa à tous les évêques de l'univers chrétien, un édit impérial, pour les exhorter à obſerver les décrets

décrets du concile avec une religieuſe exactitude, & entr'autres, celui concernant la fixation de la pâque. L'un des motifs puiſſans qu'il leur préſenta ſur cet objet, fut l'inconvénient & l'indécence qu'il y auroit, que *le tems paſchal arrivé, les uns pratiquaſſent encore les jeûnes preſcrits, & les autres, après avoir achevé, d'après un autre calcul, le tems quadragéſimal, ſe livraſſent à la joie de la ſolemnité paſchale* (1).

Ainſi, N. T. C. F., tous les chrétiens de ce tems-là, tant les Aſiatiques que les autres, ceux qui faiſoient la pâque le quatorzieme de la lune, ou le dimanche, s'accordoient tous à obſerver des jeûnes réglés quelque tems avant l'arrivée de cette ſolemnité, *definitis vacare jejuniis.* Ces jeûnes, par conſéquent, étoient circonſcrits dans le cercle d'un certain nombre de jours. Car ſi les Aſiatiques n'euſſent pas, en jeûnant avant leur pâque,

(1) Conſideret, quæſo, veſtræ ſanctitatis ſolertia quàm grave ſit & indecorum iiſdem diebus alios quidem jejuniis intentos eſſe, alios verò convivia celebrare : & poſt dies paſchæ, alios quidem in feſtivitatibus & animorum remiſſione verſari, alios verò definitis vacare jejuniis. (*Apud Euseb. de vit. Constant. L. 3 Cap. 18. Vid. etiam Socrat. et Theodor.*)

parcouru le même cycle de tems que les évêques des autres pays avant la leur, cette différence que Conſtantin déſiroit faire diſparoître entre leurs jeûnes reſpectifs, eût été ſans objet ou preſque inſenſible. Ce n'eſt, en effet, que dans l'hypotheſe de la même quotité de jours pour le jeûne *antèpaſchal*, qu'on peut concevoir que quelques égliſes devançoient les autres, en commençant comme en finiſſant leurs jeûnes. Vous comprenez maintenant comment *Conſtantin*, en promulguant la fixation de la pâque, proclama en même-tems la *loi du carême*, non comme une inſtitution qui eût pour auteur le concile de Nicée, mais comme un établiſſement déjà ſubſiſtant depuis plus de trois ſiecles. C'eſt donc ici qu'il faut appliquer la célebre maxime de S. Auguſtin : *il ne faut pas héſiter de regarder comme des traditions apoſtoliques toutes les coutumes univerſelles de l'égliſe, dont on ne trouve pas l'origine dans ſes conciles* (1).

De tout cet expoſé, N. T. C. F., jailliſſent ces conſéquences précieuſes & déciſives.

(1) Quod univerſa tenet eccleſia nec conciliis inſtitutum, ſed ſemper retentum eſt, non niſi autoritate apoſtolicâ traditum, rectiſſimè creditur. (*S. Auguſt. de Bapt. contra Donat. Lib. 4. Cap. 24.*)

Le carême eſt donc, ſelon la doctrine des peres, d'inſtitution *apoſtolique.* C'eſt l'enſeignement formel & conſtant de tous les dépoſitaires de la tradition. De leur témoignage nous concluons encore que dès l'origine il a ſubſiſté une pratique de pénitence qui conſiſtoit dans un jeûne public de 40 jours, ſans y comprendre les dimanches. Nous tirons auſſi cette conſéquence, que la pratique du carême ſe trouve en vigueur dans l'égliſe dès ſon premier âge, ſans qu'on puiſſe citer un concile général ou provincial, auquel on doive attribuer cette inſtitution religieuſe.

Admirez donc, N. T. C. F., combien chaque partie de la diſcipline eccléſiaſtique doit vous être vénérable ; il n'en eſt pas une ſeule qui n'ait le fondement le plus ſolide aux yeux de la critique la plus ſévere ; elles portent toutes l'empreinte de l'autorité la plus impoſante. Par le développement que nous venons de faire de l'origine du carême, vous devez juger combien eſt également pure la ſource de toutes les autres inſtitutions eccléſiaſtiques, qui, mieux connues & plus approfondies, ſeroient beaucoup moins négligées.

Appréciez maintenant toutes les vaines dé-

clamations des ennemis de l'églife ; & furtout des écrivains de la fecte de Calvin contre l'établiffement du carême, qu'ils traitent d'invention purement humaine, & de *vaine fuperftition* de l'églife romaine.

Pénétrez-vous, N. T. C. F., d'une autre vérité non moins importante qui naît des principes établis ; c'eft que le carême ayant une origine *apoftolique*, & étant une difcipline univerfelle de l'églife, ni nous, ni aucun évêque particulier, ne pouvons porter atteinte à l'effence de cette inftitution facrée, parce que c'eft une maxime invariable, que la difcipline apoftolique & générale eft fupérieure à l'autorité de chaque évêque dans fon diocefe. Que penfer donc de l'indifcrétion de ceux qui, chaque année, nous preffent de réduire le carême à deux ou trois jours d'abftinence par femaine ? Que deviendroient les inftitutions les plus antiques & les plus faintes de l'églife, fi chaque évêque fe donnoit la liberté de les modifier ou de les altérer par une loi générale ? La face extérieure de l'églife feroit bientôt étrangement défigurée par la mobilité & la bigarrure de de fa difcipline.

Maïs fi nous, vraiment fucceffeur des

apôtres, nous, votre ſeul & véritable archevêque, nous, doué d'une autorité légitime, ſi nous profeſſons n'avoir pas la puiſſance de toucher à la loi du carême, ne faudra-t-il pas regarder comme un trait d'audace & d'extravagance, la démarche de l'intrus dans notre ſiége, ou de ſes ſuppôts qui s'aviſeroient de diſpenſer d'une partie du carême, ou d'en prononcer l'abolition par le fait? Il n'eſt pas, N. T. C. F., un catholique ſenſé qui ne comprendra que les intrus, ayant établi une nouvelle égliſe, puiſqu'ils s'appellent eux-mêmes *évêques conſtitutionnels*, ſe font un point capital de fouler aux pieds les loix de l'ancienne & véritable égliſe, & que pour concilier des partiſans à leur ſecte encore mal affermie, ils affecteront d'ouvrir la porte à tous les relâchemens de la diſcipline eccléſiaſtique. Remarquez donc le ſigne caractériſtique qui diſtingue l'égliſe de Jéſus-Chriſt de la ſynagogue de l'erreur. La premiere enſeigne toujours la loi, & n'y change rien; la deuxieme, n'ayant plus de regles fixes, n'admet de loix que celles qu'elle peut contourner à ſes opinions & à ſes ſyſtêmes, ou quand ces loix lui manquent, elle en fabrique au beſoin.

Pour vous convaincre, N. T. C. F., de l'intérêt que vous devez attacher à l'obſervance du carême, nous allons vous mettre ſous les yeux ce qu'en penſoit un illuſtre & ſavant évêque de l'égliſe, même *anglicane.* En réſumant tout ce que l'antiquité eccléſiaſtique lui avoit fourni d'autorité ſur cette matiere, il raiſonne ainſi d'après ſes réſultats :

» Il eſt certain que dès la naiſſance de l'é» gliſe, on conſacroit au jeûne quelques » jours avant la fête de pâques : il eſt cer» tain encore que dans le ſiecle qui ſuivit » immédiatement celui des apôtres, ce jeûne » *antèpaſchal* duroit 40 jours, & que ſon » obſervance étoit en vigueur. Enfin, il eſt » certain que, d'après les preuves les plus » fortes, nous pouvons attribuer cette pra» tique à la tradition apoſtolique. Tous ceux » donc qui n'obſervent point ce jeûne *qua*» *dragéſimal*, ou qui prétendent qu'on peut » s'en diſpenſer, je leur demanderois volon» tiers, ſi, dans un doute, il n'eſt pas digne » du ſage de choiſir le parti le plus sûr & » le meilleur, ſur-tout quand il a pour fon» dement les motifs les plus convaincans. » Perſonne, je penſe, ne ſoutiendra la né» gative. Suppoſons donc qu'il fût encore

» douteux ſi ce jeûne a eu les apôtres pour » auteurs, ou s'il nous vient d'eux par une » tradition quelconque; ſi cependant un fait » auſſi conſtant peut être même encore pro- » blématique, il n'eſt pas douteux que ceux » qui obſervent le carême, ſont mieux aviſés » que ceux qui le négligent & le condam- » nent. Que ſeroit-ce donc, ſi cette inſtitu- » tion émanoit en effet des apôtres, même » du Seigneur, comme en ont été convain- » cus anciennement un grand nombre de ſaints » perſonnages, non ſans raiſons, & comme » le croient encore aujourd'hui pluſieurs avec » nous, en ſuppoſant même que le fait ne » puiſſe être démontré, de ſorte que tous » ſoient forcés d'y ajouter foi? Certes, s'il » en étoit ainſi, cette conſidération (pour » ne pas dire plus) ſeroit peu raſſurante » pour ceux qui dédaignent cette pratique.

» Quel mal, au contraire, quel inconvé- » nient peut-il réſulter de l'obſervance ſin- » cere & religieuſe de ce jeûne que pratique- » rent les premiers chrétiens? Qu'y peut-on » trouver de condamnable? Eſt-ce parce » qu'on jeûne? mais le jeûne eſt ordonné » dans l'ancien & le nouveau teſtament. Jé- » ſus-Chriſt lui-même pratiqua le jeûne, &

» nous a laiſſé des regles pour en diriger la » maniere. Ses apôtres ont auſſi jeûné fré- » quemment. Que peut-on donc oppoſer au » jeûne *quadragéſimal ?* Eſt-ce parce qu'il eſt » fixé tous les ans à une époque périodique ? » Mais Dieu lui-même n'a-t-il pas établi un » jeûne annuel dans l'égliſe moſaïque qu'il » avoit formée, & qu'elle devoit célébrer » tous les ans, le *dixieme du ſeptieme mois* (1) ? » Quel reproche donc à faire au carême ? » Eſt-ce parce qu'il précede la ſolemnité paſ- » chale ? S. Auguſtin répond que la ſainte » quarantaine ne pouvoit être placée d'une » maniere plus convenable & plus analogue, » que dans le tems voiſin de la paſſion du » Sauveur : *In quâ enim parte anni congruentiùs* » *obſervatio quadrageſimæ conſtitueretur, niſi con-* » *finis atque contigua dominicæ paſſionis* (2). Se » plaindra-t-on que le carême ſoit de qua- » rante jours ? Mais le jeûne étant une œuvre » bonne & ſainte, & Dieu en nous en faiſant » un précepte, jeûner pluſieurs jours de ſuite, » ne peut être qu'une action très-légitime. » Plus le jeûne eſt long, plus il eſt ſalutaire.

---

(1) Levit. XVI. 29.

(2) S. Auguſt. Epiſt. 119. ad Januar. Cap. 15.

» Moïse, Elie & Jésus-Christ, n'ont-ils pas » jeûné quarante jours ? Comment donc nous » blâmer d'imiter la conduite de deux mo- » deles aussi parfaits, & du Seigneur lui- » même, qui a jeûné pour nous ! Quoi de plus » juste & de plus religieux que de célébrer » l'anniversaire de cet événement mémorable !

» Cette observance annuelle étant irrépro- » chable & sans inconvénient, produisant, » au contraire, les fruits les plus avantageux, » comment pouvoir douter qu'il n'y ait plus » de risques à craindre de la négligence que » de l'observance du carême, quand même il » seroit incertain si c'est une institution apos- » tolique ? Concluons donc que ceux-là sont » plus attachés aux intérêts de leur salut, & » au vrai culte de Dieu, qui, se conformant » à l'usage de l'église primitive & universelle, » observent le carême, que ceux qui, aveuglés » par leur préjugé, se déchaînent contre cette » antique & sainte discipline (1). »

C'étoit ainsi, N. T. C. F., que dans le

---

(1) Beveridge, évêque de S. Asaph en Angleterre.

Voyez son ouvrage intitulé : *Codex canonum ecclesiae primitivae vindicatus*. Londres, 1678, *in*-4°. pag. 417, 418.

dernier ſiecle parloit, en faveur de l'inſtitution du carême, un célebre prélat, qui ne peut être ſuſpect aux ennemis de l'égliſe, puiſqu'il n'étoit pas de la communion romaine. Il faut donc que l'origine apoſtolique du carême ſoit une vérité bien inconteſtable, quand nous voyons l'un des plus ſavans évêques d'une égliſe ſéparée de l'unité catholique, rendre hommage à cet établiſſement des apôtres.

Après avoir reconnu la haute antiquité du carême, voulez-vous, N. T. C. F., vous former une grande idée de la rigueur de ſon obſervance, conſidérez la maniere dont elle fut pratiquée dans la primitive égliſe.

Les premiers chrétiens obſervoient le carême avec une exactitude ſi religieuſe, que chaque jour de ce ſaint tems ils faiſoient un repas unique, non pas à l'heure du dîner, mais à celle du ſouper; de ſorte que perſonne ne prenoit aucune eſpece d'aliment que le ſoir au coucher du ſoleil. C'eſt ce que nous apprennent S. Baſile, S. Ambroiſe & S. Auguſtin. Quiconque donc eût fait un repas du matin avec quelque aliment que ce fût, quand ce n'eût été même qu'une ichthyophagie (1),

(1) *Ichthyophagie* ſignifie nourriture de poiſſons.

jamais chez les premiers chrétiens, on eût dit qu'il pratiquoit le jeûne eccléſiaſtique ; & ſe ſervir de cette expreſſion, c'eût été, parmi eux, abuſer des termes.

Ainſi le jeûne, dans l'ancienne égliſe, étoit une abſtinence entiere de toute eſpece de nourriture pendant tout le jour, afin qu'oubliant totalement les beſoins du corps, l'eſprit pût vaquer avec plus de liberté à la méditation, à la priere, & ſe livrer à la componction du cœur, pour ne penſer qu'à Dieu ſeul, & à leur âme, depuis le matin juſqu'au ſoir. Voilà ce que les anciens chrétiens appelloient *jeûner*, ſur-tout pendant le tems du carême.

La nourriture même qu'ils prenoient au coucher du ſoleil ou vers la nuit, étoit un repas frugal & ſignalé par la plus ſtricte tempérance ; il conſiſtoit habituellement dans l'uſage des alimens ſecs ; ainſi l'ordonnoit le cinquantieme canon du concile de Laodicée : *oportet totam quadrageſimam jejunare aridis veſcentes ;* encore étoit-ce le ſoir, & non jamais auparavant. L'on ne pratiquoit donc pas alors le jeûne du carême, en mangeant même des alimens ſecs ; mais on ne rompoit le jeûne qu'en uſant de ce genre de nourriture.

L'ufage de ces alimens fecs qu'on nommoit la *xérophagie*, étoit univerfel dans ces beaux jours de l'églife, fur-tout pour le jeûne de la *parafceve*, qu'ils nommoient, comme nous difons encore aujourd'hui en ftyle lithurgique, *la grande femaine*, *hebdomada major*, & dans notre langue, *la femaine fainte*, ou les fix jours qui précédent la pâque.

Cette xérophagie étoit ordonnée par les conftitutions apoftoliques, qui s'expriment ainfi : *on jeûnera vers le tems de la pâque*, *en commençant la feconde férie* (le lundi) *jufqu'à la parafceve* (ou vendredi-faint), *& au famedi inclufivement. Pendant ces fix jours, on n'ufera que de pain, de fel, de légumes & d'eau. On s'abftiendra de chair & de vin pendant tout ce tems ; car ce font des jours de deuil, & non de réjouiffance & de fête* (1).

Si nous voulons avoir une idée de cette *xérophagie*, il faut lire ce qu'en rapporte Saint Epiphane, qui fait à ce fujet le parallele de

(1) In diebus igitur paschæ jejunate, incipientes à feriâ secundâ usque ad parasceven et sabbatum, per sex dies solo utentes pane et sale et oleribus et aquæ potu ; abstinete autem vino et carne istis diebus enim sunt luctus et non festi. (*Constit. Apost. L. 5, cap. 18.*)

la conduite des catholiques & des hérétiques de ſon tems, les diſciples d'*Aërius*, qui prétendoient égaler les prêtres aux évêques. *Tout le peuple*, dit S. Epiphane, *a coutume de n'uſer pendant les ſix jours qui précedent la pâque, que d'une nourriture ſeche, autrement de xérophagies, qui conſiſtent à ne ſe nourrir que de pain, de ſel & d'eau, vers le coucher du ſoleil. Il y en a même pluſieurs qui pouſſent les jeûnes juſques à deux, trois & quatre jours; d'autres paſſent cette ſemaine entiere ſans prendre aucune eſpece de nourriture juſqu'au point du jour du dimanche ſuivant* (1).

Voulez-vous voir, N. T. C. F., un contraſte ſaillant entre les diſciples de la véritable égliſe & les novateurs qui s'en ſéparent. Conſidérez le portrait que S. Epiphane fait des uns & des autres. « Dans les jours de la pâque même, » dit-il, dans ce tems que nous catholiques

---

(1) Sex paschatis dies xerophagiis sive arido victu transire omnis populus consuevit, hoc est panem duntaxat et salem cum aquâ sub vesperam adhibere. Imò verò nonnulli ad biduum vel triduum, vel quatriduum usquè jejunia prorogant. Alii totam hebdomadem ad usque sequentis dominicæ gallicinium sine cibo transmittunt. (*S. Epiphan. Expos. fid. Num.* 22.)

» avons coutume de célébrer par l'uſage uni-
» que des alimens ſecs, par des prieres, des
» veilles, & par toutes les autres mortifica-
» tions de ce genre ; pendant que nous cou-
» chons ſur la dure, pendant que nous jeû-
» nons & que nous châtions rudement nos
» corps ; les *Aëriens*, de leur côté, dès la
» pointe du jour, ſe mettent à table ; ils ſe
» régalent ; ils s'ingurgitent de viandes & de
» vins ; ils s'amuſent ; ils babillent ; ils rient ;
» & ils tournent en ridicule ceux qui paſſent
» religieuſément cette ſainte ſemaine (1). »
Aëriani è contrariò jam tùm diluculò obſonari ſolent, & carnibus vinoque diſtenti, cachinnari, ridere, eoſque qui illam paſchatis hebdomadem, ſanctiſſimis illis religionibus traducunt, ludibrio habere.

---

(1) Ipsius diebus paschatis, quod tempus nos catholici humi cubando, castimoniam servando, afflictandoque corpore, nec non et aridorum ciborum usu, precibus, vigiliis, jejuniis ac reliquis id genus saluberrimis animarum cruciatibus celebrare solemus, illi (Aëriani) è contrariò jam tum diluculò obsonari solent, et carnibus vinoque distenti, cachinnari, ridere, eosque qui illam paschatis hebdomadem, sanctissimis illis religionibus traducunt, ludibrio habere. (*S. Epiph. Haeres. 75, num. 3.*)

Dieu veuille, N. T. C. F., que dans la carriere de pénitence où nous allons entrer, les *Aëriens* modernes ne renouvellent pas la ſcene impie de leurs prédéceſſeurs! L'héréſie prend un maſque & des formes différentes, ſelon les circonſtances & le génie des ſiecles; mais ſon ſyſtême eſt toujours le même, & elle tend toujours au même but. Que les *Aëriens* du jour qui vont s'applaudir de la *liberté* même d'un *carême conſtitutionnel*, liſent cet oracle de Jéſus-Chriſt, & qu'ils tremblent : *Malheur à vous qui êtes raſſaſiés, parce que vous aurez faim ; malheur à vous qui êtes maintenant dans la joie, parce que vous ſerez dans les pleurs & dans l'affliction! Væ vobis qui ſaturati eſtis ; quia eſurietis! Væ vobis qui ridetis nunc; quia lugebitis & flebitis!* (1)

Ainſi, N. T. C. F., les premiers chrétiens, pendant tout le tems du carême, s'abſtenoient de chair & de vin : *abſtinete vino & carne iſtis diebus.* Le repas qu'ils prenoient chaque jour vers le ſoir, étoit non-ſeulement unique, mais léger, frugal, & l'on en banniſſoit tout ce qui pouvoit flatter le goût, l'appétit & la ſenſualité. C'eſt ce que nous liſons dans ſaint Jérôme, qui cenſuroit avec ſa roideur & ſa

(1) Luc. VI, vers. 25.

véhémence ordinaires, ceux qui, pendant même ce tems, ſe privoient de l'uſage de l'*huile*, & qui néanmoins ſe nourriſſoient des mets les plus délicats. *A quoi bon*, s'écrioit-il, *quand on s'abſtient pendant le carême des ſubſtances onctueuſes, toutes ces épices & toutes ces friandiſes! à quoi bon, pour des pénitens, mettre même à contribution tous les parterres des jardins! je ne connois*, ajoutoit-il, *qu'une ſeule maniere vigoureuſe de jeûner; — DU PAIN ET DE L'EAU. Fortiſſimum jejunium eſt aqua & panis* (1).

Maxime, ſans contredit, plus admirable qu'imitable pour le commun des chrétiens, mais bien digne d'un *Jérôme*, dont le viſage & tout le corps exténué de macérations & d'abſtinences, étoit le vrai prototype de la pénitence perſonnifiée.

Voilà un tableau, N. T. C. F., & des détails très-capables ſans doute d'effrayer votre

(1) Quid prodest oleo non vesci, et molestias quasdam, difficultatesque ciborum quærere? Carycas, piper, palmarum fructus, similam, pistacia? Tota hortorum cultura vexatur ut cibario non vescamur pane, et dum delicia sectamur, à regno cœlorum retrahimur. (*Hieron. de Vit. Clericor. ad Nepotian.*)

imagination, de scandaliser votre mollesse, & de décourager votre foiblesse. Mais l'église, toujours sage, toujours douée de la sensibilité d'une bonne & tendre mere, ayant égard à la dégénération de l'espece humaine dans ces tems postérieurs, a cru devoir modifier les rigueurs de la discipline du carême, sans jamais abroger ce qu'il a d'essentiel; elle a permis en conséquence de devancer de beaucoup l'heure du repas qui, dans les premiers siecles, ne pouvoit précéder le coucher du soleil; elle a toléré une légere réfection, qu'on peut prendre le soir: elle a autorisé l'usage de tous les alimens, en prohibant absolument celui de la viande & de quelques autres nourritures qui y ont quelque analogie, ou qui sont trop substantielles.

Il faut donc l'avouer avec candeur, N. T. C. F., aujourd'hui la pratique de l'abstinence du carême n'est plus qu'une ombre de ce qu'elle étoit autrefois. Et quant au jeûne, il n'y a presque plus que son nom seul qu'on ait retenu du jeûne des premiers chrétiens; car il ne leur vint jamais à l'esprit de penser que, faire deux repas dans 24 heures, & dans un intervalle peu éloigné,

c'étoit jeûner dans le ſens qu'ils attachoient à cette expreſſion.

Cependant tous les ans on s'empreſſe de mettre ſous les yeux des premiers paſteurs des conſidérations ſpécieuſes, qu'on n'oublie jamais de fonder ſur les malheurs des tems, pour nous déterminer à diſpenſer de pluſieurs jours de l'abſtinence. Nous vous l'avons dit, & nous vous le répétons, une diſpenſe qui affecte la nature même du carême, excede tous nos pouvoirs, parce qu'il ne nous eſt pas permis de changer de notre autorité privée une inſtitution émanée des apôtres.

Mais notre juriſdiction, N. T. C. F., fût-elle compétente pour cet objet, n'eſt-il pas ſenſible que, ſi nous nous prêtions à diſpenſer de certains jours du carême, l'on s'enhardiroit ſucceſſivement à ſolliciter auprès de nous l'abrogation de tous les autres, toujours en nous oppoſant la diſette des mets quadragéſimaux, que depuis 30 ans une ſecrete antipathie contre la religion ne manque jamais de mettre en avant aux approches du carême? Jugez de la pureté des motifs qui animent les vœux qu'on forme en ce genre, par la maniere dont les mondains obſervent l'abſtinence des *quatre-tems*, qui ne forment cependant qu'un

petit carême de trois jours ! Voyez comment, depuis la suppreffion de plufieurs fêtes arrachées à l'églife par les clameurs d'une philantropie perfide, ont été gardées les fêtes les plus folemnelles, qui fubfiftent encore, & même le précepte du faint jour du dimanche !

D'après des faits auffi conftans, nous interpellons votre bonne foi, & nous vous le demandons, N. T. C. F., à quoi nous conduiroit infenfiblement notre condefcendance en matiere de relaxation fur la difcipline de l'églife ? Difons-le hardiment, à l'abolition totale du carême avant un petit nombre d'années. Ah ! dans la crife actuelle que l'églife éprouve, & où toutes les parties de ce grand édifice font ébranlées & fapées à la fois, ne feroit-ce pas feconder les vues fecretes de l'irréligion, ou au moins ne feroit-ce pas une infigne témérité, que de faire fervir notre miniftere au fuccès de tant d'innovations dangereufes, qui ont préparé & amené peu-à-peu la tempête effroyable qui agite l'églife gallicane ?

Nous ne l'ignorons pas ; la cherté des denrées dans ce moment, eft montée à un taux effrayant, à raifon de l'abfence totale

du numéraire & de la rareté des efpeces les plus communes. Nous fommes, N. T. C. F., fincérement & vivement touchés de cette calamité, qui pefe principalement fur la claffe la plus mal aifée du peuple. Nous vous atteftons devant Dieu, que nous voudrions être à portée de pouvoir, par des fecours efficaces, fubvenir aux befoins & à la détreffe de nos ouailles infortunées, que nous portons toutes dans notre cœur comme un bon pafteur prêt à faire tous les facrifices pour l'intérêt & l'avantage de fon troupeau.

Pouvons-nous mieux, N. T. C. F., vous témoigner nos difpofitions à vous procurer les foulagemens qu'exigent les circonftances, qu'en nous empreffant de vous accorder tous les adouciffemens dont l'églife a coutume d'ufer pour alléger le poids de la mifere publique; mais la difpenfe que vous allez obtenir de nous, & qui eft déjà une brêche importante faite à l'ancienne difcipline, eft tout ce que nous pouvons vous permettre en ce genre; la loi eft une barriere que nous ne pourrions franchir entiérement fans prévariquer envers l'églife.

Cependant comme c'eft avec des regrets amers que nous preffentons la trifte néceffité qui

va contraindre plusieurs d'entre vous de s'écarter des observances du carême, il est de notre devoir de tracer au moins ici des regles générales qui puissent guider la conscience des fideles dans une matiere aussi importante; car, ainsi que vous l'a dit plus haut S. Césaire, *ne pas jeûner dans le carême est un crime; celui qui, dans ces jours, ne jeûne pas, & qui le peut, en subira la peine* (1).

Retenez donc bien, N. T. C. F., les instructions suivantes, dont vous sentirez toute l'utilité.

1°. Ceux qui, pendant le carême, ne peuvent pratiquer l'abstinence de la viande, & qui peuvent jeûner, sont rigoureusement tenus d'observer le jeûne, & réciproquement ceux qui sont dans l'impuissance de jeûner, sont obligés de s'abstenir de l'usage de la viande.

2°. Ceux qui ne pourroient pratiquer ni l'un ni l'autre, y doivent suppléer par de bonnes œuvres, par des aumônes plus abondantes, des prieres plus ferventes, des privations, & une plus grande exactitude à s'ac-

(1) In quadragesimâ non jejunare peccatum est; in his diebus qui potest et non jejunat, sentiet pœnam. (*S. Cæsar. Arelat. homil.* 2.)

quitter des exercices de la piété chrétienne.

3°. Ceux qui ne peuvent ni jeûner ni faire maigre pendant le carême tout entier, pour cause de santé ou d'indigence, sont également obligés de remplir ce devoir au moins certains jours de la semaine, & spécialement ceux des deux dernieres.

4°. Nous avertissons les peres de famille & chefs de maisons, que c'est pour eux une obligation étroite de conscience de veiller attentivement à ce que leurs enfans & leurs domestiques remplissent fidélement le jeûne & l'abstinence du saint tems du carême ; les peres & les maîtres doivent pareillement astreindre ceux qui leur sont soumis à observer les trois regles précédentes, s'ils se trouvent dans l'un des cas qu'elles indiquent.

Mais prenez garde, N. T. C. F., ces trois premieres regles ne sont point une relaxation générale de la loi du carême, que nous ayons intention de vous accorder, mais une simple exposition des principes qui doivent éclairer, au besoin, la conscience des fideles, & dont même nous déclarons formellement qu'on ne peut user qu'aux deux conditions suivantes :

La premiere, qu'il y ait impossibilité morale ou physique, reconnue pour un chacun

par son confesseur, ou constaté par son médecin.

La seconde, qu'on se pourvoira ensuite d'une permission verbale ou par écrit de l'autorité légitime, soit de l'ordinaire, soit du curé.

Nous terminerons, N. T. C. F., cette instruction par cette regle générale de S. Jérôme, & qui est pleine de sagesse : *Mettez*, disoit-il, *dans vos jeûnes la mesure que peuvent supporter vos forces. Que la pureté du cœur, la simplicité, la modération, & non une piété minutieuse, préside à vos jeûnes* (1). En suivant religieusement cette maxime, d'autant plus sûre qu'elle vient d'un pere de l'église, les âmes timorées surtout remédieront à beaucoup d'anxiétés dont elles sont tourmentées sur la maniere de remplir strictement les observances quadragésimales. Mais dans une matiere où il y a autant de diversités quant aux usages, il faut toujours se conformer à ceux du diocèse sous le régime duquel on habite & on vit. Il est surtout nécessaire que chacun ait égard à son tempérament, à ses forces & à ses facultés,

(1) Tantùm tibi jejuniorum modum impone, quantùm ferre potes. Sint tibi pura, casta, simplicia, moderata et non superstitiosa jejunia. (*Hieronim. de vit. cleric. ad Nepotian.*).

pour la fixation de la quantité & la qualité des alimens les plus propres à faire remplir le véritable objet du jeûne, qui eſt de *châtier le corps, & de le réduire en ſervitude* (1), afin qu'en expiation de nos péchés, nous puiſſions l'offrir à Dieu comme une *hoſtie vivante, ſainte & agréable à ſes yeux* (2).

Gravez-vous profondément dans l'eſprit, N. T. C. F., la réflexion ſuivante : Helas ! ſi la crainte des jugemens de Dieu, ſi la terreur des fléaux dont il frappe les nations, quand leur iniquité, parvenues à leur comble, crient vengeance au ciel, doivent porter les fideles à pleurer, à gémir, à faire pénitence ſous le ſac & la cendre, & à invoquer la miſéricorde divine, jamais aucun carême dans l'égliſe de France, n'aura dû être pratiqué plus rigoureuſement & plus religieuſement que celui de l'année 1792.

A CES CAUSES, le ſaint nom de Dieu invoqué, vu le danger imminent dont l'égliſe catholique eſt menacée dans toutes les parties les plus ſacrées de ſon gouvernement, nous déclarons, d'après la tradition de tous les peres, que

---

(1) I. Cor. IX. 27.
(2) Rom. XII. 1.

le carême eſt une inſtitution *apoſtolique* & une diſcipline univerſelle ; qu'en conſéquence elle ne peut être modifiée ou abolie, quant à ſon eſſence, par aucune autorité privée dans l'égliſe.

Vu la cherté extraordinaire des denrées, & ſuivant la pratique de l'égliſe qui, ſans attenter à la loi eſſentielle du carême, donne des diſpenſes ſur les formes ſimplement acceſſoires de l'abſtinence quadrageſimale, nous accordons à tous les fideles de notre diocèſe la permiſſion d'uſer de fromage, de beurre & de lait pendant tout le carême de cette année ; leur permettons pareillement de faire uſage des œufs pendant ledit tems juſqu'au mercredi de la ſemaine ſainte excluſivement ; à la charge que perſonne ne pourra profiter de ces diſpenſes, qu'après avoir fait une aumône *à l'hôpital général & au grand hôtel-dieu* de Lyon. Nous laiſſons à la piété des fideles la liberté de fixer la quotité de ladite aumône ; mais nous invitons chacun d'eux à la proportionner à ſes facultés.

Tous ceux qui ſeront dans le cas d'obtenir la permiſſion de manger des viandes interdites pendant le carême, devront également faire une aumône à l'*hôpital de la Charité* de cette ville.

Nous invitons tous nos fideles coopérateurs, tant des églises de la ville de Lyon que des autres parties de notre diocèse, à prendre tous les moyens que la prudence & la charité leur suggéreront, pour retirer avec soin les deniers qui proviendront de la commutation des bonnes œuvres indiquées ci-dessus, & de remettre lesdites aumônes à ceux qu'ils croiront en état de les faire parvenir aux pauvres, tant du *grand hôtel-dieu*, que de l'*hôpital de la charité* de Lyon.

Eu égard aux circonstances qui ne permettent que très-difficilement de recourir maintenant aux pasteurs légitimes, nous autorisons tous les confesseurs approuvés dans le diocèse par nous, & qui ne se sont pas séparés de notre communion, à accorder pour cette année seulement, aux habitans des paroisses, occupées par des intrus, ou dont les curés sont *jureurs*, la permission concernant l'usage du gras pendant le carême, ainsi que des œufs, pendant les jours prohibés par les présentes.

D'après les mêmes considérations, lesdits confesseurs, aux mêmes qualités & conditions, pourront avancer ou retarder le tems de la quinzaine pour la communion paschale, en faveur des fideles dont les paroisses sont

entre les mains des intrus, ou dont les curés sont *jureurs* : nous en rapportant pour la dispensation de ces facultés, à la sagesse & à la circonspection desdits confesseurs.

Voulons que notre présent mandement soit publié dans toute l'étendue de notre diocèse, autant que faire se pourra, vu les circonstances actuelles.

Donné au château de RESVES dans le Brabant Autrichien, ce 24 janvier 1792.

† YVES-ALEXANDRE DE MARBEUF,
archevêque de Lyon.

315

Ouvrages qui se trouvent chez le même Libraire.

Les principes de Bossuet et de Fénélon, sur la souveraineté.

Réplique de M. Bergasse à M. de Montesquiou.

Observations préliminaires sur le compte à rendre sur les finances.

Réponse par le même auteur au mémoire de M. de Montesquiou.

Dialogue entre M. Scrutinet, électeur, M. le Blanc, perruquier, et Madame Talon, cordonniere.

L'eau à la bouche et la pele au cul, au désservant intrus.

La blanchisseuse de Mouceaux, piece grivoise en un acte.

Almanach de Coblentz, dédié à la belle jeunesse émigrée et à émigrer.

Le schisme démontré, ou les nouveaux schismatiques.

Gros-Jean qui remontre à son curé, seconde édition revue, corrigée & augmentée.